

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances - 14 rue de Clichy - 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Badminton** - 9-11 avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex., a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la compagnie **GENERALI sous le numéro AN987 507**, ce tant pour son propre compte que pour celui des clubs affiliés, et notamment :

BADMINTON CLUB OULLINS

affilié auprès de la Fédération Française de Badminton sous le numéro : AURA.69.95.009

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir ces Assurés, leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Le contrat d'assurance garantit également les assurés dans le cadre de la mise à disposition temporaire de locaux, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace.

Montant des garanties et franchises, y compris frais de défense (garanties non exhaustives) :

Garanties	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 euros par sinistre et par année	Dommages corporels : néant
Dont		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 euros par sinistre	100 euros par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 euros par sinistre et par année	500 euros par sinistre

La présente attestation est valable pour la **période du 01-09-2016 au 31-08-2017** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour guelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 16-03-2017